

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 749 vom 4. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2011__749

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 749 du 4 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 749 del 4 novembre 2011

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 310 CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours civile 04.11.2011 Décision / 2011 / 749

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 310 CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 552 PE11.012763-PVU CHAMBRE DES RECOURS PENALE
Séance du 4 novembre 2011

_____ Présidence de M. Krieger , président Juges :
Mme Epard et M. Abrecht Greffier : M. Addor ***** Art. 310, 393 al. 1 let. a CPP
Vu la plainte déposée le 2 août 2011 par L._____ contre V._____ et X._____ pour exposition, vu l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 6 septembre 2011 par le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois (dossier PE11.012763-PVU), vu le recours interjeté le 29 septembre 2011 par L._____ contre cette décision, vu la lettre du 13 octobre 2011, par laquelle L._____ a déclaré retirer la plainte qu'il avait déposée contre V._____ et X._____, vu la lettre du Président de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du 26 octobre 2011 invitant L._____ à indiquer s'il entendait maintenir son recours, vu les pièces du dossier; attendu que, par lettre du 1 er novembre 2011, L._____ a déclaré ne pas vouloir maintenir son recours, qu'il convient de prendre acte du retrait de recours et de rayer la cause du rôle, que les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 220 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Prend acte du retrait du recours. II. Raye la cause du rôle. III. Dit que les frais du présent arrêt, par 220 fr. (deux cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. L._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.